

<b>CONDITIONS GÉNÉRALES GCT SA – 2018</b>
---

## **1 Champ d'application**

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à tous les services fournis par GCT en matière de conteneurs et/ou marchandises réceptionné(e)s par GCT ou ses sous-traitants dans le cadre de tout ordre possible de transport et/ou de manutention, y compris le chargement, le déchargement, le transbordement, l'arrimage, le désarrimage, le déversement, le choulage, le cubage, le calibrage, le tri, l'empilage, le désempilage, la composition et/ou la décomposition de charges unitaires, l'emballage (supplémentaire), le mesurage, la pesée, le comptage, l'échantillonnage, l'étiquetage, la réception, le contrôle, le marquage, la livraison, la conservation, le stockage et le séjour dans les terminaux de GCT ou d'autres terminaux et cela jusqu'à la livraison au destinataire.
- 1.2 Les présentes conditions régissent également tous les autres rapports de droit possibles entre GCT et ses cocontractants.
- 1.3 Au sens du présent accord, on entend par « cocontractant » toute personne qui donne un ordre à GCT, le Donneur d'ordre, le réceptionnaire de la cargaison ou l'expéditeur, ou de manière plus générale quiconque conclut un rapport de droit avec GCT, étant entendu que le cocontractant se déclare compétent du fait de donner l'ordre ou de conclure un rapport de droit et se porte dès lors personnellement garant des obligations découlant de l'ordre.
- 1.4 Il ne peut être dérogé aux présentes conditions générales que par un accord écrit spécial. Les présentes conditions générales prévalent toujours sur les conditions du cocontractant qui sont réputées être rejetées par GCT.

## **2 Règles applicables**

Sous réserve des dispositions dérogatoires reprises dans les présentes conditions, les règles suivantes s'appliquent :

- 2.1 À la manutention de marchandises et aux activités connexes : les conditions générales pour la manutention de marchandises et les activités connexes au Port d'Anvers (ABAS/KVBG), déposées le 26 mars 2009 au bureau d'enregistrement 10 à Anvers et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.
- 2.2 Au transport par route : la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, établie à Genève, approuvée par la loi du 4 septembre 1962 (C.M.R.) et la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route.
- 2.3 Au transport par voie navigable : la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial ou la Convention CMNI quand elle est d'application conformément la loi belge.
- 2.4 Au transport par mer : les Règles de la Haye-Visby, telles qu'incorporées à l'art. 91 de la loi maritime belge.

2.5 Au transport par chemin de fer : règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire (CIM-COTIF 1999).

### 3 **Conclusion du contrat**

3.1 Un ordre du cocontractant n'entraîne la conclusion du contrat que moyennant l'acceptation explicite de GCT. Donner un ordre implique l'acceptation des présentes conditions et leur application au contrat .

3.2 Toutes les offres de GCT, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement et ne deviennent contraignantes qu'après confirmation explicite écrite par GCT.

3.3 GCT se réserve le droit de refuser des ordres de transport.

### 4 **Tarifification/fixation des prix**

4.1 Les offres de GCT sont notamment basées sur les éléments suivants : les salaires, le prix du carburant et les prix des matériaux en vigueur au moment de la demande d'offre. En cas de modifications de prix significatives des éléments précités, GCT a le droit d'adapter raisonnablement les tarifs de l'offre. Sauf mention contraire expresse dans l'offre, les prix s'entendent hors TVA.

4.2 Sauf convention contraire, les tarifs sont valables pour des marchandises avec des mesures normales et des marchandises diverses non dangereuses, bien emballées, étiquetées et chargées, longueurs et paquets non compris. Les marchandises doivent pouvoir être déchargées et chargées sans la moindre difficulté dans l'entrepôt de GCT. Si cela n'est pas le cas, le cocontractant doit en informer GCT suffisamment à l'avance.

4.3 Les frais de pesée, d'échantillonnage, de comptage et réparation, de grue, d'emballage additionnel, ainsi que les frais supplémentaires pour la manutention d'objets lourds ou découlant de surestaries, le travail de nuit, le travail après 17 h 00 les jours de semaine (c.-à-d. en dehors des heures de travail normales de 07 h 00 à 17 h 00), ou le samedi, le dimanche et les jours fériés, les frais de stockage pour les marchandises qui ne peuvent être envoyées à temps, les frais de surveillance, les bâches, les frais de surestaries, les frais d'assurance et les frais de vérification, les frais de traitement et/ou de surveillance des marchandises ne sont jamais inclus dans l'offre et sont facturés séparément si le cocontractant demande à GCT de fournir ces services.

### 5 **Annulation de l'ordre**

En cas d'annulation d'un ordre, le cocontractant remboursera toujours intégralement les frais déjà exposés par GCT et ses sous-traitants à GCT.

### 6 **Droit de disposition des marchandises**

Le cocontractant déclare pouvoir disposer valablement de toutes les marchandises à traiter et que les marchandises ne sont pas grevées par une saisie.

### 7 **Immobilisation des moyens de transport**

Les temps et indemnités d'immobilisation des moyens de transport lors du chargement ou déchargement font l'objet de l'accord entre les parties avec un maximum d'une (1) heure. Au-delà, les temps et indemnités d'immobilisation sont toujours facturés en supplément au cocontractant .

## **8 Organisation du transport**

- 8.1 Pour chaque ordre de transport, GCT détermine librement la manière dont ce transport sera réalisé (itinéraire, moyen de transport, séjour, lieux de chargement et de déchargement, etc.).
- 8.2 GCT se réserve le droit de faire réaliser le transport, en tout ou en partie, par des sous-traitants. Si un régime de responsabilité plus limité prévu dans les présentes conditions générales s'applique au transport effectué par un sous-traitant, ce régime de responsabilité s'appliquera également aux relations entre GCT et le cocontractant.
- 8.3 Si le moyen de transport ne peut pas atteindre le lieu de déchargement en raison de risques ou de règles gouvernementales propres à ce lieu ou si la livraison ne peut pas avoir lieu à destination en raison d'une congestion (au terminal ou au port), GCT a le droit de choisir un lieu ou moyen de livraison alternatif, dont tous les frais supplémentaires, y compris les surestaries, sont à charge du cocontractant.

## **9 Engagements et responsabilité du cocontractant**

- 9.1 Le cocontractant s'engage à donner des ordres de transport conformément aux diverses dispositions légales applicables à la manutention de la cargaison et/ou au transport en question et à garantir à cet égard GCT de toutes conséquences défavorables que ces ordres pourraient avoir pour GCT.
- 9.2 Lorsqu'il donne l'ordre à GCT, le cocontractant s'engage à lui fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires et utiles à temps et par écrit avant l'exécution de l'ordre, dont notamment mais sans s'y limiter :
  - a) La description correcte et précise des marchandises, entre autres le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de risque ;
  - b) La nature de l'unité de chargement ;
  - c) La masse de la cargaison/des marchandises et chaque unité de chargement ;
  - d) La position du centre de gravité de chaque unité de chargement si elle ne se trouve pas au milieu ;
  - e) Les dimensions extérieures de chaque unité de chargement ;
  - f) Les restrictions pour l'empilage et la direction à respecter pendant le transport ;
  - g) Le facteur de frottement des marchandises, si ce facteur ne figure pas dans l'annexe B de la norme EN 12195:2010 ou dans l'annexe des normes OMI/ONU/CEE/OIT ;
  - h) Toute information supplémentaire nécessaire à la sûreté correcte du chargement et au respect de la masse maximale autorisée et des charges à l'essieu du véhicule ;

- i) Toutes les instructions et restrictions relatives à la protection, au traitement ou au séjour des marchandises et à l'exécution de l'ordre en général ;
- j) Toutes les instructions relatives à la protection des personnes désignées.

Le cocontractant assume par ailleurs l'entière responsabilité de munir les marchandises (1) de tous les marquages nécessaires concernant leurs caractéristiques, (2) d'un emballage solide, sauf s'il est d'usage de ne pas emballer les marchandises, (3) de points de levage et d'arrimage suffisamment solides et pratiques pour le traitement, le transport et le stockage et (4) de contrôler les marchandises préalablement afin qu'elles ne puissent pas occasionner de dommages (environnementaux) pendant leur manutention, transport ou stockage.

Les données et documents fournis à GCT ne lient en aucun cas GCT pour autant qu'elle n'ait pas raisonnablement pu en contrôler l'exactitude.

- 9.3 Concernant le traitement et le transport de produits dangereux, le cocontractant doit suivre les règles suivantes à la lettre : indication de ces marchandises selon la réglementation applicable, en particulier les classes de risque, communication écrite préalable de la nature du risque et des éventuelles mesures de précaution à prendre, remise à GCT ou ses mandataires des documents correspondants aux fiches de matières dangereuses ADR/ADNR (transport par route ou transport maritime) au plus tard à la réception des marchandises et/ou conteneurs.
- 9.4 Si des marchandises dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la réception et la livraison, constituent un danger pour le moyen de transport, le terminal, les mandataires ou des tiers, GCT et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures nécessaires par rapport au conteneur et à son contenu pour supprimer ce risque sans que le cocontractant ait droit à une quelconque indemnité. Les frais liés sont à charge du cocontractant qui reste tenu au paiement du prix de fret convenu.
- 9.5 Si GCT ne peut pas effectuer l'ordre parce que le véhicule affecté ou l'arrimage utilisé par le transporteur se révèle inapproprié ou si l'emballage n'est pas suffisamment solide pour garantir une sûreté correcte du chargement, les frais et dommages occasionnés en conséquence seront entièrement à charge du cocontractant et/ou de l'expéditeur du transport.

- 9.6 Le cocontractant peut contrôler l'aptitude des installations, entrepôts et ressources d'exploitation avant leur mise en service. En l'absence d'un tel contrôle ou d'une quelconque réserve motivée, elle est réputée avoir été jugée appropriée par le cocontractant.
- 9.7 GCT ne fournit jamais et ne peut jamais être réputé fournir tout droit de douane ou service technique douanier pour le compte et au nom du cocontractant.
- 9.7.1 Le cocontractant doit directement contacter un agent des douanes de son choix à ce sujet.
- 9.7.2 Le cocontractant indemnisera et garantira GCT de toutes les actions et procédures qui trouvent leur origine dans l'importation ou l'exportation de marchandises, qui pourraient être intentées et entamées à l'encontre de GCT par les administrations (douanières) et tout tiers éventuel, par rapport, mais sans s'y limiter, aux droits d'importation, aux droits d'accise, à la TVA et aux droits et/ou amendes assimilés.
- 9.8 Dans le cas d'un ordre de transport, le cocontractant est responsable du respect de toutes les règles légales relatives aux marchandises à transporter. Le cocontractant est tenu de totalement garantir GCT de toutes les conséquences défavorables en cas de non-respect des règles légales, y compris les pénalités, les recouvrements a posteriori, les suppléments et les cautions réclamés en vertu de la réglementation économique et douanière.
- 9.9 Le cocontractant ne peut pas encourager ou forcer GCT à charger les véhicules plus que le poids de chargement maximum autorisé par la loi, à charger de manière non conforme à la législation applicable et/ou à faire transporter des marchandises qui ne sont pas adaptées au transport .
- 9.10 Le cocontractant est responsable des pertes, dommages, frais de nettoyage, frais ou autres désavantages résultant directement ou indirectement d'une ou plusieurs violations des obligations précitées. Le cocontractant garantit GCT des recouvrements et l'indemnisera pour les dommages, pertes et frais qu'elle a subis, découlant d'une infraction aux obligations précitées même si l'infraction est causée par des tiers.
- 9.11 Si un service public administratif ou un tribunal estime que GCT est responsable en sa qualité de « Donneur d'ordre », « chargeur », « transporteur » et/ ou « expéditeur » au sens de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et l'AR du 27 juillet 2017 (en particulier l'art. 3 §3) et inflige ensuite à GCT des amendes pénales et/ou administratives, le cocontractant est obligé de garantir totalement GCT de telles amendes pénales et administratives s'il est établi que toutes les informations de chargement nécessaires définies par la loi n'ont pas été communiquées à l'avance à GCT ou si des informations de chargement erronées ont été communiquées par le cocontractant à GCT.

## 10 **Engagements et responsabilité de GCT**

- 10.1 GCT décline toute responsabilité envers le cocontractant autre que celle qu'elle assumerait en vertu des règles de droit impératif applicables.
- 10.2 En cas de dommage et/ou perte de conteneurs et/ou marchandises survenu(e) lors d'opérations qui ne sont pas régies par des règles de droit impératif (y compris la conservation), GCT n'est responsable que si elle a commis une faute concrètement prouvée.
- 10.3 Dans tous ces cas, la responsabilité de GCT est toujours limitée à un montant de deux euros par kilo de poids brut endommagé ou perdu. Un montant supérieur à cette indemnisation limitée ne sera en aucun cas payé. Pour les produits sidérurgiques (comme les bobines, feuilles, plaques, dalles, tuyaux, tubes, poutres, barreaux, fleurs, billettes, fils machine et tuyaux en fonte, cette énumération n'est pas limitative), la responsabilité est limitée à 1 000 euros par colis. Abstraction faite du nombre de colis ou du poids, la responsabilité maximale n'excèdera jamais 25 000 euros par événement ou série d'événements découlant d'une seule et même cause.

Pour les dommages occasionnés au bateau ou moyen de transport, la responsabilité n'excèdera jamais 25 000 euros.

En cas de concours de différentes actions relatives aux dommages au bateau ou moyen de transport, au dommage ou à la perte de marchandises ou de matériel mis à disposition par le cocontractant ou des tiers, la responsabilité totale n'excèdera pas 50 000 euros, quel que soit le nombre de personnes lésées.

- 10.4 GCT est dégagée de toute responsabilité en cas de dommage ou perte dans les cas suivants :
- Tous les dégâts immatériels, indirects ou consécutifs comme, mais sans s'y limiter, le temps d'attente, les surestaries, les pertes d'exploitation, les amendes et/ou prélèvements similaires ;
  - Tout dommage et perte occasionnés avant ou après l'exécution effective de l'offre par GCT ;
  - La force majeure, c'est-à-dire tous les événements imprévisibles lors de la conclusion du contrat et sur lesquels GCT n'a ou n'aurait dû avoir aucune prise, y compris, mais sans s'y limiter, les accidents, guerres, hostilités, crimes, troubles, rébellion, mutinerie, émeutes, sabotage, épidémies, mesures de quarantaine, troubles sociaux, pénurie de matières premières, catastrophes naturelles, mesures gouvernementales, grève ou lock-out qui gênent fortement l'activité de GCT ou de son agent d'exécution, impliquant que GCT est dans l'impossibilité de respecter ses engagements en vertu du contrat ;
  - Le vol ;
  - Un vice propre des marchandises et/ou de l'emballage ;
  - Une inondation, un effondrement, une explosion et un incendie, quelle qu'en soit la cause dans tous les cas susmentionnés ;
  - Une faute d'un tiers et/ou du cocontractant ;
  - La non-communication, communication tardive ou communication erronée de données ou d'instructions par le cocontractant et/ou des tiers ;

- Tout dommage dû à un défaut imprévisible des ressources de GCT ;

- 10.5 GCT n'est responsable que des dommages dus à la livraison tardive si elle a garanti un délai de transport ou de livraison par écrit. Cette responsabilité pour livraison tardive restera quoi qu'il en soit limitée au prix de fret convenu.
- 10.6 GCT garantit que le lieu de chargement et de déchargement est toujours accessible de manière sûre et après notification correcte du transporteur pour le transport des marchandises.
- 10.7 Sauf convention écrite contraire, GCT ne se charge pas de sécuriser le chargement/les marchandises.

## **11 Demande d'indemnisation**

- 11.1 Toute éventuelle action à l'encontre de GCT expire en l'absence de mise en demeure écrite et motivée ou de contestation au plus tard au moment de la fin des activités de GCT.
- 11.2 L'acceptation des conteneurs et/ou des marchandises par le cocontractant sans mise en demeure écrite ou contestation dans les délais a valeur de preuve que les conteneurs et/ou marchandises ont été livrés dans le même état qu'au moment de leur réception.
- 11.3 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute action à l'encontre de GCT est prescrite un an après la constatation des dégâts et/ou manquements, ou en cas de contestation à ce sujet, un an après la date de la facture, sauf si la loi prévoit un délai plus court.

## **12 Modalités de paiement**

Par dérogation à l'article 6 des conditions ABAS/KVBG applicables reprises ci-dessus à l'art. 2.1, les modalités de paiement suivantes sont d'application.

- 12.1 Sauf contestation écrite dans les huit (8) jours qui suivent la date de la facture, les factures de GCT sont réputées être acceptées par le cocontractant.

Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer de manière claire et motivée la partie de la facture qui est contestée et le montant exact qui est contesté.

Alors que la facture reste intégralement due et exigible, indépendamment de la contestation, le cocontractant s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée conformément aux conditions générales, sans que cette disposition puisse enfreindre de quelque manière que ce soit la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'applicabilité des présentes conditions générales.

- 12.2 Toutes les factures doivent être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture, sauf convention contraire expresse et sans aucune remise ou frais à charge de GCT.
- 12.3 En cas de non-paiement dans le délai prescrit, des intérêts de retard conventionnels sont dus, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux d'intérêt de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible pour les frais administratifs de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 125 euros, et tous les frais de justice engagés par GCT et les frais d'assistance judiciaire (honoraires et frais de l'avocat).
- 12.4 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, tous les montants encore dus seront immédiatement exigibles.
- 12.5 Le cocontractant ne peut en aucun cas procéder à la compensation des dettes entre ses éventuelles actions à l'encontre de GCT et les factures de GCT.

### **13 Traitement des données à caractère personnel**

- 13.1 GCT et son cocontractant s'engagent tous les deux à respecter la législation applicable en matière de protection des données, à savoir le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leurs personnel, consultants et sous-traitants respectent également cette législation.
- 13.2 En tant que « Responsable du traitement », GCT traite les données d'identification et les coordonnées du cocontractant et/ou de ses collaborateurs et du transporteur désigné par le cocontractant, pour gérer sa clientèle et les éventuelles contestations.
- 13.3 Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel et la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits, veuillez-vous référer à la déclaration de confidentialité sur le site Internet ([www.gosselingroup.eu/privacy](http://www.gosselingroup.eu/privacy)).



Le cocontractant garantit qu'il dispose de suffisamment de fondement juridique pour transmettre les données à caractère personnel à GCT et aux personnes concernées, y compris le transporteur et ses collaborateurs, et pour fournir ces informations concernant le traitement, y compris la référence à la déclaration de confidentialité.

- 13.4 GCT a pris des mesures appropriées pour garantir la vie privée et la protection des données à caractère personnel. GCT ne donne accès aux données à caractère personnel qu'à un nombre restreint de collaborateurs (principe « need to know »).

#### 14 **Assurance**

Sauf convention contraire expresse avec le cocontractant, GCT n'a aucune obligation de se charger d'assurer les marchandises. Le cocontractant doit contracter une assurance pour les marchandises et s'engage à souscrire un contrat d'assurance sans franchise et avec abandon de recours par l'assureur en faveur de GCT pour tout dommage dû à un incendie, une explosion, la foudre et un impact d'aéronef. Le cocontractant devra se charger du nettoyage et de l'évacuation des marchandises endommagées par l'incendie.

#### 15 **Droit de rétention/Gage**

15.1 Le cocontractant accorde à GCT (1) un droit de rétention conventionnel sur toutes les marchandises qu'il présenterait au transport à GCT dans le cadre des offres de transport et (2) tous les droits prévus par la loi du 11 juillet 2013 modifiant le code civil en ce qui concerne les sûretés réelles immobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière (« Loi sur le gage »).

15.2 GCT peut exercer son droit de rétention et de gage sur ces marchandises à titre de sûreté de toutes les créances que GCT a ou aura sur ce cocontractant, même si ces créances ont une autre origine que l'ordre donné.

#### 16 **Confidentialité**

Chaque partie contractante qui prend connaissance d'informations confidentielles d'une autre partie ne transmettra pas ces informations à des tiers, excepté avec l'autorisation écrite de l'autre partie contractante. Cela indépendamment du fait que ces informations sont utilisées dans le cadre de l'accord ou en dehors.

#### 17 **Nullités**

La nullité éventuelle de l'une des dispositions des présentes conditions n'entraîne jamais la nullité des autres dispositions, qui restent pleinement d'application.

#### 18 **Droit d'application et compétence**

18.1 Seul le droit belge s'applique à tous les contrats entre GCT et le cocontractant.

18.2 Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, section Anvers, sont exclusivement compétents pour prendre connaissance de tous les litiges possibles entre GCT et le cocontractant.